



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2018-03

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-09-004

Avis de Consultation sur le Projet Régional de Santé
2018-2022

AVIS DE CONSULTATION
SUR LE PROJET REGIONAL DE SANTE 2018-2022

Vu les articles L.1434-1 à L.1434-6 du code de santé publique,
Vu l'article R.1434-1 du code de santé publique,

1- Emetteur de l'avis de consultation :

Agence régionale de Santé Ile-de-France
Millénaire 2
35, rue de la gare
75935 Paris cedex 19

Pris en la personne de son Directeur général, Monsieur Christophe DEVYS,

2- Objet de la consultation :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France soumet à la procédure de consultation pour avis, le projet régional de santé.

Il comprend :

- le Cadre d'orientation stratégique 2018-2027,
- le Schéma régional de santé 2018-2022,
- le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de précarité.

3- Nature des documents soumis à consultation :

Cet avis est publié avec les documents de référence :

- en ligne : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/le-projet-regional-de-sante-2018-2022>
- et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

4- Instances et autorités consultées :

Conformément à l'article R.1434-1 du code de la santé publique, les autorités et instances concernées par la présente consultation sont :

- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France (CRSA),
- le Préfet de région d'Ile-de-France,
- les collectivités territoriales d'Ile-de-France (Conseil Régional, Conseils Départementaux, Communes),
- Les Conseils départementaux à la citoyenneté et à l'autonomie,
- Le conseil de surveillance de l'ARS IDF.

L'avis rendu par une collectivité territoriale repose sur une délibération de son assemblée.

5- Délai d'instruction :

En application des dispositions réglementaires, les autorités et instances consultées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la publication sous format électronique de l'avis de consultation, pour faire parvenir leur avis à l'Agence régionale de santé. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

Elles transmettent cet avis, éventuellement accompagné de toute observation, remarque ou proposition, sous format papier ou en version électronique format PDF :

- de préférence, par courrier électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-PRS2@ars.sante.fr

- ou à défaut, par courrier en lettre recommandée à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur général
Agence régionale de santé Île -de-France
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19**

Paris, le 9 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS